



TITRE I - DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier :

La transmission de signaux cryptés est assimilée à la « radiodiffusion » lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ;

xi) La « réémission » est l'émission d'une œuvre radiodiffusée ;

xii) La « communication d'une œuvre au public » ; y compris sa présentation, sa représentation ou exécution, ou sa radiodiffusion ; est le fait de rendre l'œuvre accessible au public par des moyens autres que la distribution d'exemplaires. Tout procédé qui est nécessaire pour rendre l'œuvre accessible au public, et qui le permet, est une « communication », et l'œuvre est considérée comme « communiquée au public » même si personne dans le public auquel l'œuvre était destinée ne la reçoit, ne la voit ni ne l'écoute effectivement ;

xiii) La « communication publique par câble » est la communication d'une œuvre au public par fil ou par toute autre voie constituée par une substance matérielle. La « communication au public » est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents ;

xiv) La « représentation ou exécution publique » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux ou des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu important à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens de l'alinéa précédent ;

xv) Le terme « publié » signifie que des exemplaires de l'œuvre ont été rendus accessibles au public avec le consentement de l'auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires publiés ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public. Une œuvre doit être aussi considérée comme « publiée » si elle est mémorisée dans un système d'ordinateur et rendue accessible au public par tout moyen de récupération ;

xvi) La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte ;

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique ;

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type ;

xvii) La « reproduction reprographique » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, notamment par tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée, y compris la

photocopie,

de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture, indépendamment de tous autres handicaps.

Article 2 :::::::::::04-0.024 Tc 0.020 Tchlmp

Article 4 : Les œuvres

1) La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques, ci-après dénommées « œuvres

- ii)** De rester dans l'anonymat ou d'utiliser un pseudonyme ;
 - iii)** De s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.
- 2)** L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Il détermine le procédé de divulgation et en fixe les conditions.
- 3)** L'auteur postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis à vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce retrait peut lui causer. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ces droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originellement choisi et aux conditions originellement déterminées.
- 4)** s.

d (q)-4 laitl (n)-4 lermnabt oete t (r)5 6 (e

4

- ii)** à la reproduction reprographique d'un livre entier, d'une œuvre des beaux-arts, ou d'une présentation graphique d'œuvres musicales, et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne se sert qu'une fois ;
- iii)** à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données ;
- iv)** à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 17 ;
- v)** aux copies d'un logiciel autre que la copie de sauvegarde ;
- vi)** à toute autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

ayant le même caractère, dans les cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de

CHAPITRE V - DE LA DUREE DE PROTECTION

Article 26 : Généralités

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et quatre-vingt (80) ans après sa mort.

Les droits moraux sont perpétuels. Après l'expiration de la protection des droits patrimoniaux, l'organisme de gestion collective des droits est en droit de faire respecter les droits moraux en faveur des auteurs.

Article 27 : Durée de protection pour les œuvres de collaboration

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et quatre-vingt (80) ans après sa mort.

Article 28 : Durée de protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre-vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, Quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été licitement rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus quatre-vingt (50) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation, sauf si, avant l'expiration desdites périodes, l'identité de l'auteur est révélée ou ne laisse aucun doute, auquel cas les dispositions de l'article 26 ou de l'article 27 s'appliquent.

Article 29 : Durée de protection pour les œuvres collectives et audiovisuelles

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois, ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les quatre-vingt (80) ans à partir de la réalisation de cette œuvre, quatre-vingt (80) ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou, à défaut de tels événements intervenus dans les quatre-vingt (8

Article 37 : Titularité des droits sur les oeuvres audiovisuelles

1) Les titulaires originaires des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre audiovisuelle sont les coauteurs de cette oeuvre.

2)

Article 43 : Etendue des cessions et des licences

1) La cession globale des oeuvres futures est nulle.

2) Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée terr

iv) sauf convention contraire, de faire figurer sur chacun des exemplaires : le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

Article 47 :

TITRE II - DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

Article 51 : Définitions

1) Les termes utilisés dans le présent titre ont la signification suivante :

i) Les « artistes interprètes ou exécutants » sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui

CHAPITRE II - CONTENU DES DROITS

SECTION I -

SECTION II - DES DROITS DES PRODUCTEURS

Article 56 : Droits des producteurs de phonogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- ii) l'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii) la reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme ;
- iv) la distribution au public de copies de son phonogramme par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ;
- v) la mise à la disposition du public de son phonogramme par fil ou sans fil, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Article 57: Droits des producteurs de fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, le producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la reproduction directe ou indirecte de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- ii) l'importation de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vue de leur distribution au public ;
- iii) la distribution au public de telles copies par la location, la vente ou tout autre transfert de propriété, de copies de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme ;
- iv) la mise à la disposition du public par la vente, l'échange, le louage, ou la communication au public de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme, y compris la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de sa fixation audiovisuelle ou vidéogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits reconnus au producteur de la fixation audiovisuelle ou vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, ainsi que les droits d'auteur et les droits des artistes interprètes, dont il disposerait sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 58 : Forme des autorisations d'exploitation des droits voisins

Les autorisations visées au présent Titre doivent, à peine de nullité, être données par tout moyen laissant trace écrite, y compris les supports électroniques conformément à la législation nationale.

SECTION III - DES DROITS DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Article 59 : Droits des organismes de radiodiffusion

Sous réserve des dispositions des articles 62 et 63, l'organisme de radiodiffusion a le droit de faire ou d'autoriser les actes suivants :

- i) la réémission de ses émissions de radiodiffusion ;
- ii) la fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iii) la reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;
- iv) la communication au public de ses émissions de télévision ;
- v) la mise à la disposition du public de ses émissions, de manière que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

**CHAPITRE III - REMUNERATION EQUITABLE POUR
L'UTILISATION DES PHONOGRAMMES**

Article 60 :

vi) Les actes de reproduction et de représentation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisés à des fins de conservation ou destinés à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés, effectués par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci recherchent aucun avantage économique ou commercial ;

vii) Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la présente Annexe.

2) Les exceptions énumérées par le présent article ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'organisme de radiodiffusion.

Article 63 : Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Les autorisations requises aux termes des articles 54 à 59 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion et reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes et fixations audiovisuelles ou vidéogrammes publiés à des fins de commerce ne sont pas exigées, lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

i) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites-en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

ii) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites-en vertu du présent article, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

iii) Pour toute fixation faite en vertu du présent article ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 18 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE V - DUREE DE PROTECTION

Article 64 : Durée de protection pour les interprétations ou les exécutions

1) La durée de protection des interprétations ou exécutions est d'une période de cinquante (50) ans à compter de :

i) la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

ii) l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées ;

2) Lorsque l'interprétation ou exécution a fait l'objet d'une fixation sur une fixation audiovisuelle ou vidéogramme, la durée de la protection est une période de cinquante (50) ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 65 : Durée de protection pour les phonogrammes et les fixations audiovisuelles ou vidéogrammes

La durée de protection des phonogrammes et des fixations audiovisuelles ou vidéogrammes en vertu de la présente loi est une période de cinquante (50) années à compter de la fin de l'année de la fixation.

Article 66 : Durée de protection pour les émissions de radiodiffusion

La durée de protection des émissions de radiodiffusion en

**CHAPITRE II - EXPLOITATION DES OEUVRES DU
DOMAINE PUBLIC**

Article 68 : Domaine public payant

2)

Article 75 : Sanctions pénales complémentaires

La juridiction nationale compétente peut également :

a) ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;

b) ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels

de

quantité, nonobstant les dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

5) Après l'expiration du délai de dix (10) jours prévus à l'alinéa 3 ci-dessus, lorsque la décision de suspension de mise en libre circulation des marchandises n'émane pas d'une autorité judiciaire ou d'une administration dépendante, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire des marchandises a la faculté, moyennant le dépôt d'une caution, de faire suspendre la décision de rétention ordonnée.

Article 84 : Action menée d'office

1) L'administration en charge des douanes peut pratiquer une retenue d'office, lorsqu'elle a des présomptions de preuve que l'importation ou l'exportation de marchandises porte atteinte à un droit protégé par la présente loi ou, pour le cas de l'importation, par la loi du pays d'importation.

2) Pour la mise en œuvre de la retenue visée à l'alinéa précédent, l'administration en charge des douanes peut, à tout moment demander au titulaire du droit protégé par la présente loi, tout renseignement qui pourrait l'aider dans l'exercice de ces pouvoirs.

3) L'importateur et le titulaire du droit sont avisés de la suspension dans le délai visé à l'article 83, alinéa 5 ci-dessus (5 jours).

4) Les recours sont, mutatis mutandis, ceux organisés par les alinéas 7 et 8 de l'article précédent.

5) La décision de suspension ne peut engendrer la responsabilité de l'Etat ou de l'agent public à l'origine de la suspension, que lorsque cet agent a agi de mauvaise foi.

Article 85 : Des décrets et arrêtés fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application de la loi et les précisions indispensables à sa bonne exécution.

TITRE V - DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 86 : Effet rétroactif

Sous réserve des dispositions de l'article 68, les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogr0.04(a)4 (ux)50 (œ)2 (uvr)3 (e)4 (s)-11 ()TJ0s qui ions ř(Tw20.0a91v-1 61 ((t)-6.1 h1ψ)-4 (al